

## Contribution des usagers en ressource intermédiaire et en ressource de type familial

La présente annexe porte sur les montants qui sont pris en compte dans le calcul de la contribution des usagers et indexés annuellement selon l'indice des rentes établi en conformité de l'article 117 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9).

Usagers de moins de 18 ans : aucune contribution n'est prévue.

### 1. Contribution des usagers en ressource intermédiaire

La contribution est établie en vertu du Règlement sur la contribution des usagers pris en charge par les ressources de type familial ou par les ressources intermédiaires (RLRQ, chapitre S-4.2, r. 7) (titre de ce règlement modifié : voir le décret numéro 1167-2019 du 27 novembre 2019).

Le prix de journée et l'allocation de dépenses personnelles aux fins du calcul de la contribution des usagers majeurs pris en charge par une ressource intermédiaire (RI) sont présentés au tableau suivant :

<b>Règle générale :</b>		
La contribution mensuelle de l'utilisateur majeur pris en charge par une RI ne peut excéder 30 fois le prix de journée. Si la période d'hébergement est moindre que 30 jours, le prix est facturé au prorata des jours de présence.		
Le jour initial de prise en charge de l'utilisateur est considéré comme un jour de présence, mais celui du départ de l'utilisateur, correspondant à la fin de la mesure de placement, n'est pas compté. Les congés temporaires de l'utilisateur sont comptés dans les jours de présence.		
Contribution des usagers majeurs pris en charge par une ressource intermédiaire	Année de référence au 1 <sup>er</sup> janvier	
	2025	2024
<b>1. Prix de journée</b> Le prix de journée applicable aux fins de la facturation mensuelle est égal à :	48,41 \$	47,18 \$
<b>2. Allocation de dépenses personnelles</b> Le montant de l'allocation de dépenses personnelles applicable aux fins du calcul de la contribution exigible est égal à :	342 \$	333 \$

Malgré ce qui précède, les usagers majeurs pris en charge par une RI doivent assumer la contribution exigée aux usagers majeurs pris en charge par une ressource de type familial (RTF), établie conformément à la section 2 de la présente annexe, si leur situation correspond à l'une des suivantes :

- 1° L'utilisateur est prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours prévu à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (RLRQ, chapitre A-13.1.1);
- 2° Le plan d'intervention de l'utilisateur prévoit la réintégration de ce dernier dans son milieu de vie naturel dans les deux années qui suivent sa prise en charge par la RI;
- 3° L'utilisateur est pris en charge par une RI visée à l'article 1 de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (RLRQ, chapitre R-24.0.2) (ci-après « Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires »). Il s'agit d'une ressource intermédiaire de type maison d'accueil.

Lorsqu'un usager atteint deux ans d'hébergement continu, son pronostic de réintégration est automatiquement modifié à deux ans ou plus. Le montant de sa contribution sera ajusté en conséquence, le cas échéant.

La contribution exigée pour un usager, dans les cas d'hébergement de répit, de dépannage ou de convalescence, est fixée à 15 \$ par jour pour un maximum de 21 jours consécutifs. Cette contribution ne fait pas l'objet d'une indexation annuelle.

## **2. Contribution des usagers en ressource de type familial et en ressource intermédiaire visée à l'article 1 de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires**

La contribution financière des usagers pris en charge par les RTF est établie en vertu des articles 1.1 à 1.3 du Règlement sur la contribution des usagers pris en charge par les ressources de type familial ou par les ressources intermédiaires (RLRQ, chapitre S-4.2, r. 7).

La contribution des bénéficiaires pris en charge par une famille d'accueil située sur le territoire du Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James est établie en vertu des articles 376, 377 et 377.1 du Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (RLRQ, chapitre S-5, r. 1).

## Annexe 2 à la circulaire 2024-030 (03.01.42.24)

### Règles générales :

La contribution d'un usager majeur qui a atteint l'âge d'admissibilité à la pleine pension en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (LRC (1985), chapitre O-9), mais qui n'est pas admissible à une pension en vertu de cette loi, est déterminée conformément au point 1 du tableau ci-dessous.

Pour déterminer la contribution, tous les mois sont considérés comprendre 30 jours. Si la période d'hébergement est moindre que 30 jours, le prix est facturé au prorata des jours de présence.

Le jour initial de prise en charge de l'usager est considéré comme un jour de présence, mais celui du départ de l'usager, correspondant à la fin de la mesure de placement, n'est pas compté. Les congés temporaires de l'usager sont comptés dans les jours de présence.

<b>Contribution des usagers en ressource de type familial</b>	<b>Année de référence au 1<sup>er</sup> janvier</b>	
	<b>2025</b>	<b>2024</b>
<b>1. Contribution mensuelle de l'usager majeur de moins de 65 ans</b> Lorsque l'usager majeur de moins de 65 ans :		
1. ne reçoit aucune prestation des programmes d'aide sociale et de solidarité sociale en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (LAPF) (RLRQ, chapitre A-13.1.1), ou reçoit l'allocation de solidarité sociale, en vertu du Programme de solidarité sociale de la LAPF depuis moins de 66 mois au cours des 72 derniers mois, sa contribution mensuelle est égale à la prestation de base applicable à un adulte seul moins l'allocation de dépenses personnelles (1 294 \$ - 342 \$);	952 \$	928 \$
2. reçoit l'allocation de revenu de base, en vertu du chapitre VI de la LAPF selon le Décret 1139-2022 du 15 juin 2022, sa contribution mensuelle est égale à la prestation de base applicable à un adulte seul moins l'allocation de dépenses personnelles (1 673 \$ - 342 \$);	1 331 \$	1 294 \$
3. reçoit des prestations en vertu du Programme d'aide sociale de la LAPF, sa contribution mensuelle est fixée en fonction du barème des besoins applicable à un adulte seul :		
a) pour l'adulte qui reçoit la prestation de base et l'allocation pour contraintes temporaires (995 \$ - 342 \$);	653 \$	635 \$
b) pour l'adulte qui reçoit la prestation de base (829 \$ - 342 \$).	487 \$	474 \$
<b>2. Contribution mensuelle de l'usager majeur de 65 ans et plus</b> La contribution mensuelle est égale à la pension de sécurité de la vieillesse et au supplément maximal de revenu garanti payable en vertu de cette loi, moins l'allocation de dépenses personnelles. La contribution mensuelle exigible ne peut excéder la somme de :	1 088 \$	1 060 \$
<b>3. Allocation de dépenses personnelles</b> Le montant de l'allocation de dépenses personnelles applicable aux fins du calcul de la contribution exigible est égal à:	342 \$	333 \$